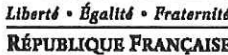


**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
CAILLY AUBETTE ROBEC**



AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE





PREFET DE LA SEINE-MARITIME



Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le

8 NOV. 2013

	Inf	Attr.
GO		
SR		
VAR		
AL		
VL		
MEM		
MAG		

Monsieur le président,

Vous avez présenté un dossier pour obtenir l'approbation du projet de révision du SAGE du Cailly-Aubette-Robec.

Ce dossier, conformément à la réglementation en vigueur, a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Je vous notifie par le présent courrier cet avis.

Celui-ci figurera au dossier d'enquête publique et sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

Sylvie Restencourt

Monsieur le président
Syndicat mixte du SAGE des bassins
versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
CS 50589

76006 Rouen cedex 1



PREFET DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de La Seine Maritime

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants
du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Porté par le Syndicat Mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le SAGE Cailly-Aubette-Robec et
comprenant le rapport environnemental**

N° : 2013-000257

RESUME DE L'AVIS

La révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec a été approuvée par la commission locale de l'eau le 26 juin 2013. Les SAGE font partie des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (article R122-17 du Code de l'Environnement). Le rapport environnemental, ainsi que le SAGE lui-même, font alors l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le préfet de département dans ce cas.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire sont :

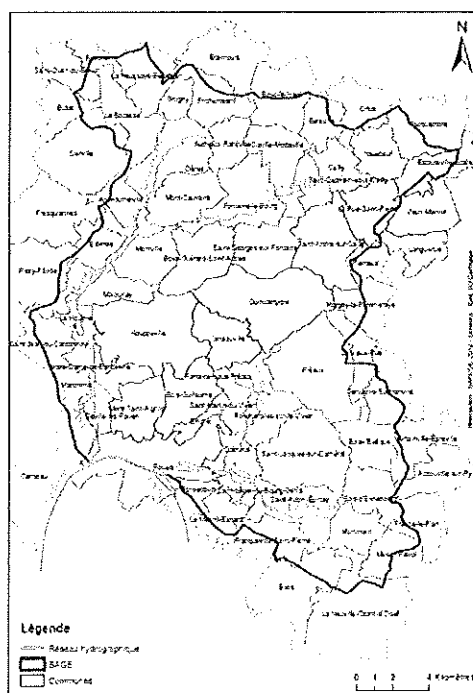
- * L'atteinte du bon état des masses d'eaux souterraines et superficielles
- * La préservation de la biodiversité
- * La préservation des sols
- * La maîtrise des risques inondations et coulées de boue.

Sur le plan formel, le rapport environnemental est complet et comprend toutes les parties mentionnées à l'article R122-20 du code de l'environnement. Il faut souligner la qualité du dossier, en particulier sur les points suivants :

- un état initial proportionné aux enjeux liés à un SAGE
- une analyse pertinente de l'évolution tendancielle du territoire
- une rédaction de qualité, pédagogique, de l'analyse des effets potentiels du SAGE sur l'environnement
- des modalités de suivi du SAGE réfléchies et très bien détaillées.

Les effets du SAGE sur l'ensemble des composantes de l'environnement seront globalement très positifs. Par ailleurs, il faut souligner que le SAGE Cailly-Aubette-Robec est un SAGE ambitieux qui va bien au-delà de la simple réglementation et des dispositions du SDAGE Seine Normandie.

La mise en place d'une maîtrise d'ouvrage adaptée, préconisée dans le plan d'aménagement et de gestion durable, devra être rapidement effective afin que les effets positifs du SAGE sur l'environnement se concrétisent.



Carte : Périmètre du SAGE
Cailly-Aubette-Robec

AVIS DETAILLE

1 - Analyse du contexte

1.1- Présentation du SAGE

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification stratégique à portée réglementaire dont l'objectif est de fixer à une échelle hydrographique cohérente des orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le périmètre du SAGE Cailly-Aubette-Robec a été défini par arrêté préfectoral le 07 octobre 1997. Il s'étend sur les bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec et concerne 70 communes du département de la Seine-Maritime. Le précédent SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005. Le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été créé en novembre 2006 afin d'être la structure porteuse du SAGE.

En raison de l'évolution du territoire et de la nouvelle réglementation, le SAGE a été révisé afin d'être mis en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine Normandie (SDAGE révisé et approuvé par arrêté du 29 octobre 2009) et en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dont les dispositions ont été intégrées aux articles L212-5 et suivants du code de l'environnement. Cette révision est issue d'un travail de concertation entre l'ensemble des acteurs du territoire par le biais de quatre commissions thématiques créées par la commission locale de l'eau (CLE) et animées par le syndicat mixte du SAGE. Ces commissions thématiques ont réuni notamment : les élus des collectivités territoriales, l'agence de l'eau Seine-Normandie, les services de l'État, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les représentants des agriculteurs, des industriels et des artisans ainsi que les associations de consommateurs, de défense de l'environnement et de pêcheurs.

Une demande de cadrage préalable à l'évaluation environnementale a été effectuée par le syndicat mixte du SAGE le 20 octobre 2009. Le cadrage préalable a été réalisé par la DREAL et signé par le préfet de département le 20 mai 2010.

Le 26 juin 2013, la CLE a approuvé le projet de SAGE. Le président de la CLE a saisi le préfet de département, et l'accusé de réception a été délivré le 02 août 2013 pour avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de SAGE.

1.2- Contexte juridique

Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément aux dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 121-21 du Code de l'Environnement ce SAGE fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite "autorité environnementale". Le préfet de la Seine-Maritime est l'autorité environnementale pour ce SAGE.

Cet avis porte d'une part sur la qualité du rapport environnemental et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le SAGE lui-même.

Cet avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie (pôle évaluation environnementale du service énergie, climat, logement et aménagement durable) après consultation des services de l'État et établissements publics concernés : agence régionale de santé, agence de l'eau Seine-Normandie, bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine Maritime, service ressources de la DREAL.

2 - Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux retenus lors de la note de cadrage préalable du 20 mai 2010 sont les suivants :

Atteindre le bon état des masses d'eau :

- atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau aux échéances fixées par le SDAGE
- atteindre le bon état quantitatif de la ressource en eau
- atteindre le bon état chimique des eaux souterraines
- s'assurer du respect de non dégradation du milieu lors de l'élaboration de projets de type IOTA ou ICPE

Préserver la biodiversité

- préserver les milieux riches en biodiversité, terrestres et aquatiques
- restaurer la continuité écologique (terrestre et aquatique)
- gérer les populations d'espèces exogènes envahissantes

Préserver les sols

Maîtriser les risques (inondations, coulées de boue, industriels)

3 - Analyse du rapport environnemental

3-1- Analyse du caractère complet du rapport environnemental, qualité du résumé non technique

Le rapport environnemental est complet et comprend toutes les parties mentionnées à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le résumé non technique présenté est succinct mais clair et compréhensible par le grand public.

3-2- Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport environnemental

a - Raisons du choix du scénario retenu

Le rapport « révision du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec / phase 4 : étude prospective » de janvier 2013 présente et détaille, pour chaque objectif du PAGD, les alternatives non retenues ainsi que la justification du choix de la stratégie finale. D'un point de vue formel, cette réflexion aurait pu être intégrée dans le rapport environnemental.

Les quatre enjeux du SAGE :

- * Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques,
 - * Préserver et améliorer l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles,
 - * Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous,
 - * Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses,
- sont cohérents avec ceux déclinés dans le cadrage préalable.

Le choix de la stratégie du SAGE a été fait en fonction de l'état des lieux du territoire et de son évolution par rapport au précédent SAGE, ainsi que du scénario d'évolution tendancielle sans SAGE. Les objectifs du SDAGE ainsi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ont apporté les principaux arguments pour le choix de la stratégie.

b - État initial de l'environnement - articulation avec les autres plans et programmes

Articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental propose une analyse de l'articulation du SAGE avec les plans et programmes qui s'imposent au SAGE. Il s'agit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, et de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine. Concernant le SDAGE, un tableau (pages 22 à 44 du rapport environnemental) présente les mesures prises par le SAGE pour se mettre en compatibilité avec la totalité des orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie.

Le rapport environnemental propose également une liste des plans et programmes qui ont été pris en compte lors de l'élaboration du SAGE, ainsi que les plans et programmes qui doivent être compatibles avec le SAGE. Les plans et programmes pertinents ont été intégrés.

Enfin, le rapport environnemental présente un tableau de synthèse qui met en perspective les domaines de l'environnement (eau, sol, santé humaine, biodiversité, climat, patrimoine culturel et architectural, paysages, énergie) concernés par les différents plans et programmes cités.

État initial de l'environnement

Le rapport environnemental présente de façon synthétique l'état initial des différentes composantes de l'environnement de façon proportionnée aux enjeux liés à un SAGE (le contexte socio-économique, la ressource en eau, le milieu naturel, les risques inondations, la santé humaine, le sol, le climat, l'air et le patrimoine culturel et architectural), l'état initial détaillé figurant dans le PAGD.

De cette analyse de l'état initial, validée par la CLE, cinq cibles majeures ont pu être identifiées sur le territoire du SAGE : les biens et les personnes face aux risques d'inondations, la satisfaction des usages de l'eau, les cours d'eau, les zones humides ainsi que la nappe de la craie et les nappes alluviales. Pour agir sur ces cibles majeures, quatre enjeux ont été dégagés. Ces enjeux sont hiérarchisés puis traduits en 16 objectifs.

Scénario tendanciel sans SAGE

L'analyse de l'évolution tendancielle du territoire sans action du SAGE est demandée par le code de l'environnement dans le cadre de la rédaction du rapport environnemental. Il faut souligner la qualité de cette analyse dans le présent dossier.

La prise en compte des perspectives d'évolution du contexte socio-économique et du climat a permis de mettre en évidence l'augmentation ou la constance de certaines pressions sur l'environnement dans un scénario au fil de l'eau. Cette évolution des pressions est développée dans le rapport environnemental et très bien détaillée dans le tableau de synthèse du scénario tendanciel dans le PAGD.

c - Incidences notables probables sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 figure dans le rapport environnemental. Seul un site Natura 2000 se trouve dans le périmètre du SAGE. Il s'agit d'un petit secteur, le « coteau de Saint Léger du bourg Denis », de la zone spéciale de conservation « les boucles de la Seine amont, les coteaux de Saint-Adrien ». L'évaluation des incidences Natura 2000 correspond au contenu attendu et conclut de façon pertinente à l'absence d'effet négatif significatif sur la conservation et la préservation des espèces et des habitats du site.

Incidences notables sur les autres compartiments de l'environnement

Un tableau synthétise les effets positifs, négatifs ou neutre des 16 objectifs du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement (ressource en eau, qualité de l'eau, sol, air, milieux naturels et biodiversité, santé humaine, paysage et patrimoine culturel, risque inondations, climat et effet de serre, énergies renouvelables). De plus, le tableau est accompagné d'une analyse littérale. Cette présentation renvoie, en tant que de besoin et sans ambiguïté, aux mesures décrites dans le PAGD.

Il est néanmoins fait mention d'un effet négatif potentiel sur le paysage et le patrimoine architectural. En effet, bien que le SAGE contribue à la préservation de la qualité paysagère du territoire par la mise en valeur des zones humides et le maintien des parcelles couvertes en herbe et des éléments paysagers, la disposition 44 « poursuivre la mise en œuvre de programme de lutte contre les inondations » pourrait affecter le petit patrimoine rural par la suppression de certains ouvrages hydrauliques. Le rapport présente des stratégies pour éviter et réduire cet impact : une stratégie d'évitement aux abords des sites classés ou inscrits et autres monuments historiques ainsi qu'une stratégie de réduction de cet impact en limitant l'arasement à 11 ouvrages parmi les 200 existants sont mentionnées. L'impact potentiel étant suffisamment réduit, le rapport conclut par un effet global neutre sur ce compartiment.

L'étude parvient à la conclusion que les effets du SAGE seront très positifs à neutres selon les thèmes. Du fait de cette absence d'impacts négatifs, l'évaluation environnementale estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer de mesure compensatoire, ce qui est justifié.

d - Modalités de suivi

Les modalités de suivi sont citées dans le rapport environnemental et détaillées dans le PAGD. Pour chaque disposition du SAGE, un indicateur est défini (indicateur de moyen et indicateur de résultat) et leur suivi se traduit par la mise à jour du tableau de bord du SAGE.

La définition et le mode de calcul sont détaillés pour chaque indicateur. De plus, la détermination de ces indicateurs a été basée sur des données disponibles et actualisées, permettant ainsi d'avoir un état zéro (valeur 2012) pour la majorité d'entre eux et un objectif chiffré pour 2017 et 2021.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE :

Le SAGE est par définition un plan qui prend en compte l'environnement.

Le SAGE Cailly-Aubette-Robec est un SAGE qui va au-delà de la simple réglementation et des dispositions du SDAGE Seine Normandie.

Le PAGD explicite les enjeux identifiés, ainsi que les choix stratégiques effectués pour élaborer les dispositions du PAGD. On relève de nombreuses références aux dispositions du SDAGE de Seine-Normandie, ainsi qu'aux objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques dans le PAGD, soulignant ainsi la volonté réelle de prise en compte des différentes composantes de l'environnement pour l'élaboration du SAGE.

Le PAGD se décline autour de quatre enjeux principaux :

- * préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques
- * préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles
- * garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous
- * sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses

Ces quatre enjeux, les 16 objectifs et 44 dispositions qui en découlent ainsi que les huit articles du règlement du SAGE à portée réglementaire auront un impact globalement très positif sur l'environnement.

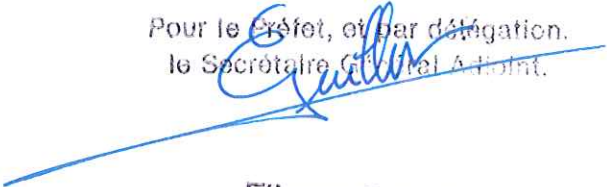
On peut relever la disposition 6 du PAGD pour « recréer des zones humides dans le lit majeur des cours d'eau » qui concerne les zones humides dégradées ayant perdu leur fonctionnalité, qui va effectivement au-delà de la simple réglementation et met en évidence les objectifs ambitieux du SAGE concernant la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Enfin, comme le souligne le dossier, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage adaptée, préconisée dans le PAGD, devra être rapidement effective afin que les effets positifs du SAGE sur l'environnement se concrétisent.

31 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint.



Etienne GUILLET

